

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie Ordinaire	Voie Avion
	Voie Ordinaire	Voie Avion	Voie Ordinaire	Voie Avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFICAINE, CAMEROUN..... REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR AFRIQUE OCCIDENTALE	10.000	15.500	5.500	8.500	750	800
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER						
AMERIQUE..... ASIE.....		19.500	7.500	12.500	850	950

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460Fr, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000Fr par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 8.400frs le texte :
- Déclaration d'association : 15.000Fr le texte

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

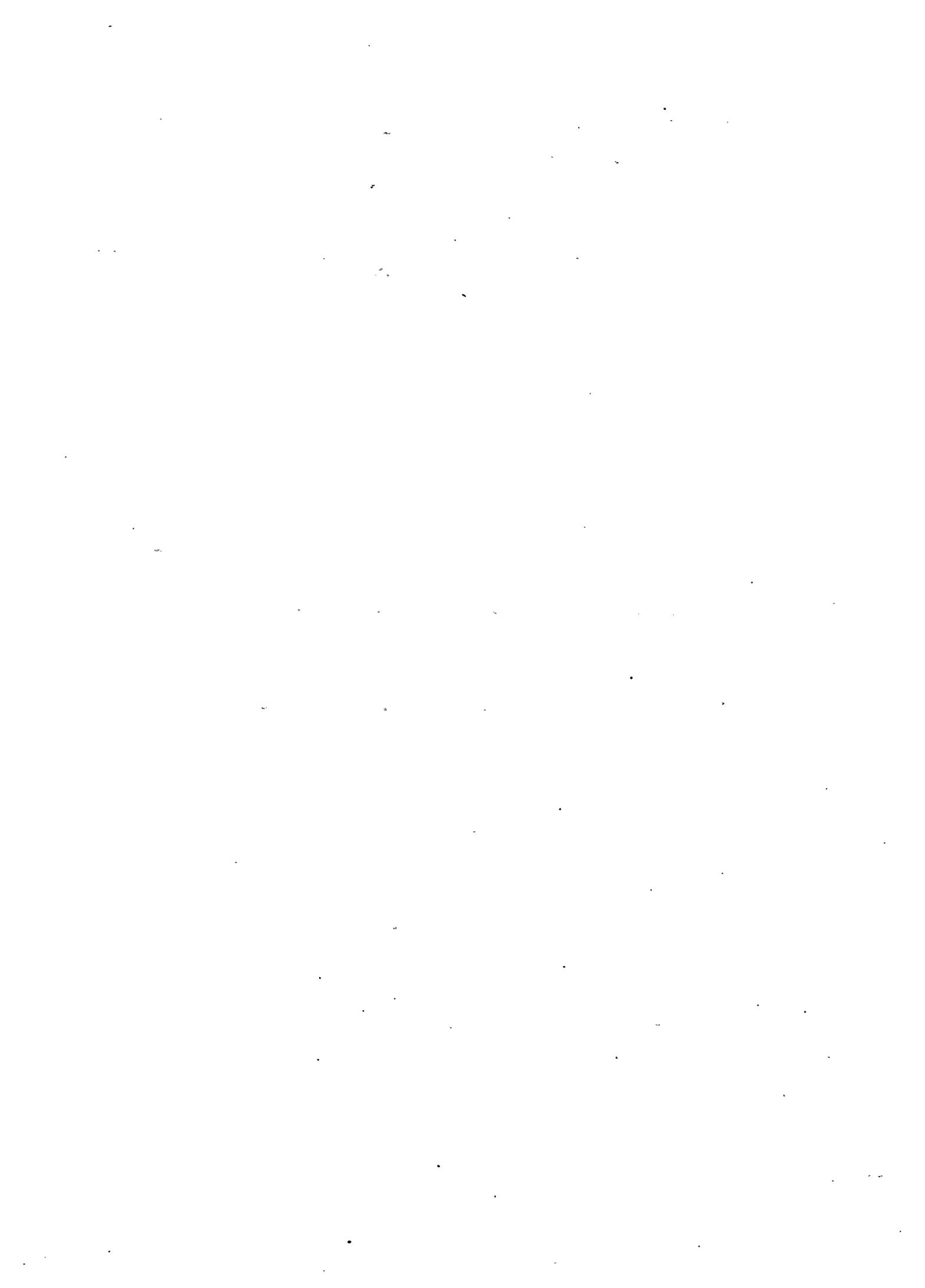
Règlement : - Par Mandat Postal, par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre du
Journal Officiel et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.
- Espèces

SOMMAIRE

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Arrêté n°6307 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.
- Arrêté n°6308 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluvial.
- Arrêté n°6311 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune.

- Arrêté n°6312 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile.
- Arrêté n°6313 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre noire.



Arrêté n°6307 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°23-82 du 07 juillet 1988, portant modification de l'article n°5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°85-723 du 17 mai 1985, déterminant les conditions d'application des carrières ;

Vu le décret n°86-814 du 11 juin 1986, fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-142 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise au confluent de la Djoumouna, présenté par Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, en date du 13 avril 2001.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de grès au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Article 2 : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de grès (moellon) pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier des charges définira les relations fonctionnelles entre monsieur SITHAS Marcelin Ludovic et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO

AVIS

Par arrêté n°6307 du 19 décembre 2002 Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis, une carrière de grès sise au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO

Arrêté n°6308 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile.

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique

Vu la constitution ;

Vu la loi n°23-82 du 07 juillet 1988, portant modification de l'article n°5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°85-723 du 17 mai 1985, déterminant les conditions d'application des carrières ;

Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986, fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-142 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable fluviatile, sise au confluent de la Djoumouna, présenté par Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, en date du 9 septembre 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de sable Fluviatile au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Article 2 : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de sable Fluviatile pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier des charges définira les relations fonctionnelles entre monsieur SITHAS Marcelin Ludovic et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO

AVIS

Par arrêté n°6308 du 19 décembre 2002 Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis, une carrière de sable fluviatile sise au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002.

Philippe MVOUO

Arrêté n°6311 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune.

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la constitution :

Vu la loi n°23-82 du 07 juillet 1988, portant modification de l'article n°5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°85-723 du 17 mai 1985, déterminant les conditions d'application des carrières ;

Vu le décret n°86-814 du 11 juin 1986, fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-142 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de terre jaune, sise au confluent de la Djoumouna, présenté par Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, en date du 9 septembre 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de terre jaune au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Article 2 : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de terre jaune pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier des charges définira les relations fonctionnelles entre monsieur SITHAS Marcelin Ludovic et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO,-

AVIS

Par arrêté n°6311 du 19 décembre 2002 Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis, une carrière de terre jaune au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVQUO

Arrêté n°6312 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile.

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°23-82 du 07 juillet 1988, portant modification de l'article n°5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°85-723 du 17 mai 1985, déterminant les conditions d'application des carrières ;

Vu le décret n°86-814 du 11 juin 1986, fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-142 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière d'argile, sise au confluent de la Djoumouna, présenté par Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, en date du 9 septembre 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière d'Argile au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Article 2 : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube d'Argile pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier des charges définira les relations fonctionnelles entre monsieur SITHAS Marcelin Ludovic et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO.-

AVIS

Par arrêté n°6312 du 19 décembre 2002 Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis, une carrière d'argile au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO

Arrêté n°6313 du 19 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre noire.

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1988, portant modification de l'article n°5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°85/723 du 17 mai 1985, déterminant les conditions d'application des carrières ;

Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986, fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°98/142 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de terre noire, sise au confluent de la Djoumouna, présenté par Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, en date du 9 septembre 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de terre noire au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Article 2 : Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de terre noire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier des charges définira les relations fonctionnelles entre monsieur SITHAS Marcelin Ludovic et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Philippe MVOUO.-

AVIS

Par arrêté n°6313 du 19 décembre 2002 Monsieur SITHAS Marcelin Ludovic, domicilié au 692 rue Bayonne à Bacongo Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis, une carrière de terre noire au confluent de la Djoumouna, district de Goma Tsé-tsé.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2002

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Philippe MVOUO

IMPRIMERIE NATIONALE DU CONGO.

TOUS TRAVAUX D'IMPRESSION EN TYPO ET OFFSET

BP : 58 - Brazzaville